

## **Avis et conclusions**

### **Enquête publique**

du 18 décembre 2018 au 31 janvier 2019

**Maître d'ouvrage : Préfecture de l'Ain**

### **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)**

### **Parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA)**

Communes de Blyes et Saint-Vulbas (01)

**Avis et conclusions**

Dossier n° E18000222/69 – Plan de prévention des risques  
technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain  
Roland Dassin commissaire enquêteur

# Table des matières

<b>1. Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Objet de l'enquête.....</b>	<b>3</b>
<b>3. Conclusions motivées et avis personnel du commissaire enquêteur.....</b>	<b>3</b>
3.1 Conclusions sur le projet.....	3
3.2 Conclusions sur la composition du dossier.....	4
3.3 Conclusions sur l'avis de l'autorité environnementale.....	4
3.4 Conclusions sur l'avis des personnes et organismes associés (POA).....	4
3.5 Conclusions sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique.....	5
3.6 Conclusions sur les contributions et le mémoire en réponse.....	5
<b>4. Avis.....</b>	<b>7</b>

## **Avis et conclusions d'enquête**

Dossier n° E18000222/69 –Plan de prévention des risques technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain  
Roland Dassin commissaire enquêteur

## 1. Préambule

Le parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA) accueille des sites classés Seveso seuil haut qui sont soumis à un **plan de prévention des risques technologiques (PPRT)** conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le PPRT du PIPA a été prescrit une première fois par arrêté préfectoral du 22 mars 2012. Cependant la cessation d'activité de la société Totalgaz, le reclassement Seveso seuil haut de l'établissement Tredi suite au décret du 13 avril 2010, les insuffisances constatées dans l'étude initiale des dangers relatives au risque toxique de Speichim Processing n'ont pas permis de terminer l'élaboration du PPRT. Cette dernière a été suspendue entre 2013 et 2017 pour permettre l'instruction de l'étude de danger de la société TREDI et des compléments d'études de celle de Speichim Processing.

Les nouvelles cartes des aléas établies en 2017, ne correspondant plus aux cartes établies en 2012 et la liste des établissements concernés ayant changé, le PPRT a été à nouveau prescrit par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

## 2. Objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du parc industriel de la plaine de l'Ain.

Les 3 sites du PIPA soumis à PPRT sont :

- Siegfried (spécialisé dans le secteur du développement et de la production de principes actifs pour les laboratoires pharmaceutiques)
- Speichim Processing (spécialisé dans la purification de produits chimiques)
- Tredi (spécialisé dans le traitement des déchets dangereux)

A noter qu'un quatrième site est également classé Seveso seuil haut. C'est le site Astr'in en phase de construction, qui n'est pas soumis au PPRT car son autorisation en 2017 garantit que les aléas engendrés par l'installation n'aggravent pas ceux pris en compte par le PPRT. Ce sera d'ailleurs le cas pour toute nouvelle installation ou extension de site seveso seuil haut sur le secteur du PIPA.

## 3. Conclusions motivées et avis personnel du commissaire enquêteur

### 3.1 Conclusions sur le projet

Le projet de plan de prévention des risques technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain répond à l'objectif de résorber les situations difficiles héritées du passé mais également de mieux encadrer l'urbanisation future. Il se situe dans le département de l'Ain sur les communes de Blyes et Saint Vulbas. Il concerne une soixante-dizaine d'entreprises implantées sur le parc industriel de la

#### Avis et conclusions d'enquête

Dossier n° E18000222/69 – Plan de prévention des risques technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain  
Roland Dassin commissaire enquêteur

plaine de l'Ain. Il est à noter que deux de ces entreprises pourront bénéficier, si elles le souhaitent, du droit de délaissement. Les habitations des communes de Blyes et Saint Vulbas sont quant à elles en dehors du périmètre du plan.

Le projet prévoit de mettre en œuvre une mesure supplémentaire de prévention des risques technologiques pour l'établissement TREDI, qui permet de réduire substantiellement le périmètre des risques. Le cofinancement de cette mesure est prévu et le règlement impose qu'elle soit réalisée dans un délai de 2 ans maximum après l'approbation du plan. Le PPRT prévoit également la mise en place de barrières sur le réseau routier de la zone pour interdire l'accès en cas d'accident. Il serait en effet incohérent de confiner la population présente sur le site tout en laissant circuler les automobilistes dans une zone dangereuse. Cette mesure doit être réalisée dans le délai d'un an après l'approbation du plan.

### **3.2 Conclusions sur la composition du dossier**

Le dossier est complet et conforme aux dispositions réglementaires. Il est constitué des documents et informations mentionnés à l'article R. 515-41 du code de l'environnement, des documents établis à l'issue de la concertation et des avis émis en application du II de l'article R. 515-43. Il comprend également la notice mentionnée au II de l'article R. 515-43.

En outre, le projet prévoit des mesures supplémentaires de réduction des risques technologiques pour l'établissement TREDI. Le dossier fait apparaître un comparatif prenant en compte le coût des mesures supplémentaires qui permettent en l'espèce une économie de l'ordre de 89 000 k€.

Il comporte également des cartes d'aléas de zonage brut, avec ou sans les mesures supplémentaires (annexes 4 à 6 de la notice de présentation).

La photo aérienne ayant servi de fond de plan pour le zonage n'est pas à jour. En effet, la nouvelle déviation réalisée de la RD 124, mise en service en octobre 2018, n'était pas encore réalisée lors de la prise de vue. Bien que les fonds de plan à jour ne soient pas toujours disponibles, le plan de zonage pourrait utilement préciser la date de la photo aérienne.

### **3.3 Conclusions sur l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale n'appelle pas de commentaire. Le projet est en dehors des zones naturelles remarquables recensées dans le secteur et les mesures envisagées n'ont pas d'incidence sur ces zones naturelles. Le projet se situe également en dehors de la zone rouge du plan de prévention des risques inondation de Blyes.

### **3.4 Conclusions sur l'avis des personnes et organismes associés (POA)**

Le projet de PPRT du parc industriel de la plaine de l'Ain n'a suscité aucun avis défavorable de la part des personnes et organismes associés. La proposition de la société Siegfried de modifier la rédaction de l'article 2.1 du titre IV a été intégrée au règlement soumis à l'enquête.

#### **Avis et conclusions d'enquête**

Dossier n° E18000222/69 – Plan de prévention des risques technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain  
Roland Dassin commissaire enquêteur

Concernant le périmètre de la société TREDI, les premiers documents établis n'intègrent pas la parcelle AI6, celle-ci ne faisant pas partie de la société au moment de leur réalisation. Cet élément n'a que peu d'impact dans la mesure où l'ensemble de l'emprise figure sur le plan de zonage.

### **3.5 Conclusions sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique**

Le public a eu la possibilité, lors de la concertation préalable, de prendre connaissance du projet, de ses évolutions et de donner son avis. Les industriels du parc de la plaine de l'Ain, plus directement concernés par le projet que les habitants de Saint Vulbas et Blyes, ont largement participé à la réunion publique organisée par le maître d'ouvrage.

L'organisation de l'enquête a été menée en concertation avec le commissaire enquêteur.

L'enquête publique a bénéficié de la publicité réglementaire (affichage et annonces légales dans les délais, affichage papier sur les panneaux réglementaires et publication sur le site internet), complétée par une information sur le panneau d'affichage lumineux des deux communes concernées.

L'accès au dossier d'enquête sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pourrait être utilement amélioré en ajoutant un onglet sur la page d'accueil donnant accès à toutes les enquêtes organisées par les services de l'État de ce département. De même, l'accès au registre électronique, non obligatoire, pourrait être mis en œuvre pour faciliter les contributions du public.

L'enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante. Les permanences ont été tenues en temps et en heures.

### **3.6 Conclusions sur les contributions et le mémoire en réponse**

L'enquête publique a donné lieu à trois contributions, une sur le registre papier de Blyes et deux par courrier électronique. Ces deux dernières contributions ont fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain. Dans mon procès verbal de synthèse, j'ai demandé des réponses au maître d'ouvrage sur ces trois contributions. Je l'ai également interrogé sur les commentaires du conseil départemental de l'Ain à propos des barrières sur la voiries car le maître d'ouvrage n'avait pas fourni de réponse avant l'enquête publique. Enfin, j'ai demandé au maître d'ouvrage l'impact sur le PPRT de l'extension prévue par l'entreprise Tredi.

Au vu de ses réponses, voici mes conclusions :

#### **Mise en place d'un dispositif de demi barrières prévu sur le réseau routier**

Le conseil départemental de l'Ain a émis un avis favorable au projet. Il a toutefois formulé des demandes complémentaires concernant la mise en œuvre des barrières prévues par l'article 2-4 titre IV du projet de règlement. Or, les dispositions relatives à ces barrières, prévues par le règlement, me paraissent suffisantes dans le cadre d'un PPRT. En effet, l'étude prévue par ledit règlement permettra de définir l'emplacement et le fonctionnement de ces barrières. En cas de retard ou de

#### **Avis et conclusions d'enquête**

Dossier n° E18000222/69 – Plan de prévention des risques technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain  
Roland Dassin commissaire enquêteur

difficultés de mise en place, le Préfet de l'Ain pourra intervenir afin de faire respecter les dispositions du PPRT.

### **Recensement des établissements recevant du public (ERP) et mesures prévues par le règlement pour ces établissements**

Il est impossible d'avoir une liste exhaustive des ERP présents sur le site. De plus leur implantation va également varier au cours de la période de validité du plan de zonage. La proposition des services instructeurs de ne mentionner aucun ERP sur le plan de zonage enlève toute ambiguïté sur leur implantation tout en restant dans le cadre de la réglementation des PPRT.

Pour répondre à la requête du propriétaire du bâtiment qui accueille des ERP, les services instructeurs proposent une modification des articles 4.1.2, 4.2.2 du règlement. La proposition consiste à ajouter, aux autorisations de projet d'ERP de 5ème catégorie au type « M », celles de type « W » tout en complétant l'article 4-3 par des prescriptions de protection à l'aléa relatif aux ERP. Cette nouvelle rédaction permet aux ERP concernés par le projet de PPRT, de conserver leurs activités et de prévoir des prescriptions particulières à ces établissements tout en limitant leur extension future.

### **Incidence sur le PPRT de l'extension prévue par l'entreprise TREDI**

La DREAL Auvergne Rhône-Alpes, qui instruit le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par TREDI, pour l'augmentation de capacité de ses fours, confirme que le projet n'augmente pas l'aléa pris en compte dans le PPRT. L'autorité environnementale chargée de donner un avis sur le dossier dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande, le confirme également.

### **Les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines**

Les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines ne sont pas pris en compte dans les PPRT qui se limitent aux aléas des effets thermiques, de surpression et toxiques aigus. Les effets toxiques dits chroniques ne sont donc pas pris en considération dans les PPRT.

En revanche le PPRT, en prévoyant notamment des mesures de maîtrise des risques supplémentaires permet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou indirectement par pollution du milieu.

De plus, les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines sont traités dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploiter, des études de danger des sites et lors des inspections des sites par l'inspection des installations classées.

### **L'aléa nucléaire de la centrale du Bugey**

Le risque nucléaire est un risque technologique qui fait l'objet d'une gestion spécifique, séparée du risque industriel, en raison notamment de l'ampleur des accidents potentiels. Les centrales nucléaires ne sont pas des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) mais font partie des installations nucléaires de base (INB), la centrale nucléaire du Bugey n'est

#### **Avis et conclusions d'enquête**

Dossier n° E18000222/69 – Plan de prévention des risques technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain  
Roland Dassin commissaire enquêteur

donc pas concernée par le PPRT.

Le risque nucléaire est régi par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la loi du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactif, la directive européenne du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires et la directive dite « Euratom » du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants.

La centrale nucléaire du Bugey n'est pas dans le périmètre des aléas générés par les entreprises Seveso seuil haut du parc industriel de la plaine de l'Ain. Un accident sur le site du parc ne concernera donc pas la centrale. Dans le cas contraire, l'ampleur du risque nucléaire est sans commune mesure avec les risques pris en compte dans le cadre du PPRT du parc industriel de la plaine de l'Ain.

#### 4. Avis

En conséquence de tout ce qui précède, je recommande pour le plan de zonage que :

- la photo aérienne utilisée en fond de plan soit si possible actualisée avec une photo aérienne plus récente si elle existe
- la date de la photo aérienne soit mentionnée
- l'implantation des ERP ne soit plus représentée
- l'implantation des routes départementales ne soit pas surlignée en l'absence de la représentation de la nouvelle déviation de la D 124

et j'émet un **avis favorable** au projet de plan de prévention des risques technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain **sous réserve** des modifications des articles 4.1.2, 4.2.2 pour la prise en compte des ERP de catégorie 5 et de type « W » et de la modification de l'article 4-3 ajoutant les prescriptions applicables aux ERP autorisés.

A Misérieux le 18/02/2019



Le Commissaire enquêteur  
Roland Dassin

#### Avis et conclusions d'enquête

Dossier n° E18000222/69 – Plan de prévention des risques technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain  
Roland Dassin commissaire enquêteur